



La surveillance médicale des salariés

Le code du travail, Livre III - Titre II, Services de Santé au Travail impose un certain nombre d'examens médicaux dans le cadre de la surveillance médicale des salariés.

Ces examens comportent d'une part des examens obligatoires, tels les examens d'embauche et périodiques, et d'autre part des examens facultatifs, tels les examens pour changement de poste ou pour reprise de travail après arrêt prolongé.

L'examen médical de médecine du travail comporte plusieurs volets, dépendant des risques auxquels est ou sera exposé le salarié.

L'examen de base comportera:

Un examen de la vision, spécifique au type d'activité: travail sur écran, chauffeur poids-lourds,...

Un examen de l'audition

Un examen physique par le médecin du travail (tension artérielle, auscultation cardiopulmonaire, examen de la colonne,...)

Le cas échéant des analyses urinaires, un examen de la fonction respiratoire par spirométrie, des radiographies pulmonaires pourront être réalisés.

Dans le cadre d'une exposition à des substances chimiques, des analyses toxicologiques spécifiques seront réalisées en collaboration avec le laboratoire de toxicologie industrielle de l'Université Catholique de Bruxelles, référence européenne en la matière.

A. Examens obligatoires

1. Examens d'embauche

Tout salarié nouvellement embauché doit passer une visite médicale quel que soit le poste de travail envisagé (travail de bureau, industrie, construction,...).

Les salariés occupant un poste à risque devront passer cet examen avant l'embauche, les salariés n'occupant pas de poste à risque doivent passer cet examen endéans les 2 premiers mois l'embauche.

2. Examens périodiques

Par contre ne seront soumis aux examens périodiques que

- les salariés occupant un poste de sécurité (grutier, chauffeur poids lourds,...)
- les salariés occupant un poste à risque (exposition à des produits chimiques, au bruit, aux poussières,...).
- les salariés de moins de 21 ans

Ne sont pas soumis aux examens périodiques les salariés ne tombant pas sous les catégories précédentes, notamment les employés administratifs.

B. Examens médicaux facultatifs

1. Examens pour changement de poste de travail

Si un salarié est affecté à un nouveau poste de travail présentant des risques significativement différents de son poste précédent, un examen médical devra être réalisé.

2. Examens de reprise après 6 semaines d'interruption de travail

Article L. 326-6. du code du travail stipule « *Si un travailleur reprend son travail après une absence ininterrompue de plus de six semaines pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur est tenu d'en avertir le médecin du travail. Le médecin peut soumettre le travailleur à un examen médical ayant pour but d'apprécier son aptitude à reprendre son ancien emploi ou de déterminer l'opportunité d'une mutation, d'une réadaptation ou d'une adaptation du poste de travail* ».

L'employeur a donc l'obligation d'informer le médecin du travail de toute reprise de travail dépassant 6 semaines. En pratique, il sera difficile au médecin de juger de l'opportunité de procéder à un examen de reprise de travail car il ne dispose pas des données médicales relatives à l'arrêt de travail.

Nous conseillons aux employeurs d'utiliser notre fiche de renseignements spécifique et, sur base de l'entretien avec le salarié, de marquer si oui ou non un rendez-vous auprès du médecin du travail est souhaité.

Sur base des documents médicaux apportés par le salarié et de sa connaissance de l'entreprise, le médecin du travail devra juger des possibilités de réinsertion du salarié.

Il est à remarquer que, d'après la loi, le médecin du travail ne peut en aucun cas vérifier le bien-fondé des certificats d'arrêt de travail. Un examen réalisé durant l'interruption de travail ne donnera donc pas lieu à une déclaration d'aptitude, mais devra permettre une concertation entre parties (employeur, salarié, médecin du travail) en vue de la réinsertion du salarié.

3. Examens à la demande de l'employeur ou du salarié

Au cas où le salarié présenterait des problèmes de santé directement en relation avec le poste de travail occupé, l'employeur ou le salarié pourront demander un examen médical au STI. Cet examen donnera lieu à une déclaration d'aptitude, sauf s'il est réalisé pendant une interruption de travail.